

## Les exonérations dans le cadre de la cession de gré à gré ou en indemnité compensatrice

Il existe trois régimes d'exonération susceptibles de s'appliquer à l'agent général d'assurance qui transmet son agence à titre onéreux (en gré à gré ou en indemnité compensatrice).

Ces derniers sont exposés dans le Code général des impôts :

- l'article 151 septies pour les petites entreprises
- l'article 151 septies A dans le cas d'un départ à la retraite
- l'article 238 quindecies pour les cessions inférieures à certains seuils dite exonération « SARKOZY ».

	<b>Régime d'exonération pour départ en retraite (article 151 septies A du CGI)</b>	<b>Régime d'exonération dit « Sarkozy » (article 238 quindecies du CGI)</b>	<b>Régime d'exonération dit des petites entreprises (article 151 septies du CGI)</b>
<b>Objet de la transmission</b>	La cession de la totalité d'une entreprise individuelle lors d'une cessation	La cession de la totalité d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autonome	La cession totale ou partielle d'une entreprise, aussi bien en cours d'activité que lors d'une cessation
<b>Durée minimale d'exercice de l'activité</b>	5 ans sans changement de régime fiscal (IR>IS ou l'inverse)	5 ans sans changement de régime fiscal (IR>IS ou l'inverse)	5 ans sans changement de régime fiscal (IR>IS ou l'inverse)
<b>Conditions relatives au cédant</b>	Le cédant est un entrepreneur individuel qui fait valoir ses droits à la retraite	Le cédant est un entrepreneur individuel ou une société soumise à l'IS	Le cédant est un entrepreneur individuel
<b>Conditions particulières spécifiques au régime</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de limite de montant</li> <li>• <b>Le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 2 ans. (la demande ne suffit pas, il faut obtenir les droits)</b></li> <li>• Le cédant doit cesser toute activité dans l'entreprise</li> <li>• L'activité doit être reprise dans un délai de deux ans<sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque la valeur de la cession est inférieure à 500 000 €, la plus-value dégagée de l'opération est exonérée d'impôt en totalité (300 000 € avant l'application de la loi de finances pour 2022).</li> <li>• Lorsque la valeur de cession est comprise entre 500 000€ et 1 000 000 €, la plus-value dégagée de l'opération bénéficie d'une exonération partielle et dégressive (entre 300 000 € et 500 000 € avant l'application de loi de finances pour 2022)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le chiffre d'affaires du cédant est inférieur à 90 000 €, la plus-value bénéficie d'une exonération d'impôt en totalité</li> <li>• Lorsque le chiffre d'affaires du cédant est compris entre 90 000 et 126 000 €, la plus-value bénéficie d'une exonération partielle et dégressive</li> </ul>

<sup>1</sup> A l'origine, la condition était plus restrictive : l'activité devait être reprise dans les mêmes locaux par un seul agent exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an. Le Conseil Constitutionnel a invalidé partiellement cette condition par 2 décisions :

- QPC n°2016-587 : l'obligation de reprise dans les mêmes locaux a été supprimée ;
- QPC n°2017-663 : l'activité peut dorénavant être reprise par un ou plusieurs agents exerçant à titre individuel ou non

<b>Portée de l'exonération</b>	L'exonération vise les plus-values à long-terme ainsi que les plus-values à court-terme	L'exonération vise les plus-values à long-terme ainsi que les plus-values à court-terme	L'exonération vise les plus-values à long-terme ainsi que les plus-values à court-terme
<b>Exonération de prélèvements sociaux (CSG-CRDS et prélèvement de solidarité)</b>	L'exonération porte sur l'impôt proportionnel de 12,8%. Pas d'exonération de prélèvements sociaux applicables	L'exonération porte sur l'impôt proportionnel de 12,8% et sur les prélèvements sociaux de 17,2 %	L'exonération porte sur l'impôt proportionnel de 12,8% et sur les prélèvements sociaux de 17,2 %

## Le régime des petites entreprises

Ce régime permet de bénéficier à la fois d'une exonération des 12.8% de taux proportionnel d'impôt sur le revenu mais aussi de l'exonération des contributions sociales de 17.2% (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité).

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'agent doit avoir exercé l'activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société de personne (société de fait ou société en participation) depuis au moins 5 ans
- Son chiffre d'affaires doit être inférieur à 90 000 € pour bénéficier de l'exonération totale
- Son chiffre d'affaires doit être compris entre 90 000 € et 126 000 € pour bénéficier de l'exonération partielle (dans ce cas voir exemple ci-dessous)
- Le chiffre d'affaires s'entend des commissionnements bruts (participation de la compagnie à la CAVAMAC-RCO incluse).
- Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values. Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values.

Par exemple :

- Le montant du chiffre d'affaires (commissions brutes de l'agent avec la participation de la compagnie à la CAVAMAC-RCO) est de 111 600 €
- Le taux d'exonération partielle se calcule d'après la formule suivante :

Quote-part de la plus-value imposable = (chiffre d'affaires – 90 000) / 36 000  
Soit (111 600-90 000) / 36 000 = 60%

- ⇒ Donc 60% de la plus-value sera imposable au taux de droit commun de 30%.



## Le régime dit SARKOZY en fonction du prix de cession de l'entreprise (238 quinquies CGI)

Un second régime permet de bénéficier des mêmes exonérations du taux de 12.8% et des contributions sociales de 17.2%, dont les plafonds ont été mis à jour par la loi de finances pour 2022.

Il s'agit du régime défini à l'article 238 quinquies du CGI qui exonère les cessions d'entreprise dont la valeur des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 500 000 € (précédemment 300 000 €).

L'exonération est partielle lorsque le prix de cession est compris entre 500 000 € et 1 000 000 € (précédemment 300 000€ et 500 000€).

Pour bénéficier de ce régime, l'agent doit :

- Avoir exercé l'activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société de personne (société de fait ou société en participation) depuis au moins 5 ans,
- Céder la totalité des droits de créance afférents son agence.

### Exemples d'applications de l'exonération

- **Pour un prix compris entre 300 000€ et 500 000€ (régime avant la loi de finances pour 2022) :**

Soit une agence achetée 100 000 € et cédée de gré à gré pour un montant 420 000 €.

La plus-value est de  $420\,000 - 100\,000 = 320\,000$  €.

La quote-part de l'exonération d'impôt sur les plus-values est alors calculée d'après la formule suivante :  
Quote-part de la plus-value exonérée =  $(500\,000 - \text{prix de cession}) / 200\,000$

Soit dans notre cas  $(500\,000 - 420\,000) / 200\,000 = 40\%$ .

40% de la plus-value est donc exonérée soit 128 000 €.

L'économie d'impôt est donc de 38 400 € ( $128\,000 \times 30\%$  qui est le taux d'imposition global des plus-values à long terme).

Et 60% de la plus-value sera soumise au taux de 30%, soit une imposition globale de 57 600 €.

Avec le nouveau régime, la plus-value est totalement exonérée car le montant de cession est inférieur à 500 000 €, il est de 420 000 €.

- **Pour un prix compris entre 500 000€ et 1 000 000€ (nouveau régime de la loi de finances pour 2022) :**

Soit une agence achetée 100 000 € et cédée de gré à gré pour un montant 600 000 €.

La plus-value est de  $600\,000 - 100\,000 = 500\,000$  €.

La quote-part de l'exonération d'impôt sur les plus-values est alors calculée d'après la formule suivante :  
Quote-part de la plus-value exonérée =  $(1\,000\,000 - \text{prix de cession}) / 500\,000$

Soit dans notre cas  $(1\,000\,000 - 600\,000) / 500\,000 = 80\%$ .

80% de la plus-value est donc exonérée soit 400 000 €.

L'économie d'impôt est donc de 150 000 € (400 000 x 30% qui est le taux d'imposition global des plus-values à long terme).

Et 20% de la plus-value sera soumise au taux de 30%, soit une imposition globale de 30 000 €.

## Le régime pour cause de départ à la retraite (151 septies A CGI)

Un dernier régime d'exonération peut s'appliquer à l'agent qui cède de gré à gré les droits de créances afférents à l'agence s'il fait valoir ses droits à la retraite. Ce régime est moins avantageux que les deux précédents puisqu'il ne permet pas de bénéficier de l'exonération des contributions sociales de 17.2%. Seul est visé par ce régime, l'exonération du taux forfaitaire de 12.8%, sans limite de montant.

Pour en bénéficier l'agent doit :

- Avoir exercé l'activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société de personne (société de fait ou société en participation) depuis au moins 5 ans sans changement de régime fiscal
- Cesser toute activité dans l'entreprise,
- L'agent doit également faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 2 ans.
- L'activité doit être intégralement poursuivie dans un délai de deux ans,

Les cessions échelonnées (en plusieurs ventes) dans le cadre du régime d'exonération pour départ en retraite sont possibles dans certains cas.

**Attention** : Si l'article 151 septies A s'applique dans le cadre d'une vente en IC, le législateur conditionne le bénéfice de ce régime d'exonération au versement d'une taxe calculée sur le montant brut de l'IC. Elle se nomme la taxe exceptionnelle.

Le barème de cette taxe est aujourd'hui le suivant :

Fraction de l'IC	Taux
N'excédant pas 23 000 €	0%
Entre 23 000 € et 107 000 €	2%
Entre 107 000 € et 200 000 €	0,60%
Supérieure à 200 000 €	2,60%

Il trouve à s'appliquer de manière progressive comme le barème de l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre d'une vente en gré à gré, cette taxe ne trouve pas à s'appliquer car la transaction est déjà soumise au droit d'enregistrement (réglés par l'acquéreur sauf convention contraire).

